DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Pôle foncier et domanial

Évreux,
Le 04 NOV. 2026

Madame Carole DE ANDRES
Présidente
CDC PONT AUDEMER VAL DE RISLE
2 Place de Verdun
BP 429
27504 PONT-AUDEMER CEDEX

Objet : PLUi DE PONT AUDEMER VAL DE RISLE – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Affaire suivie par
Gautier MENARD

☎ 02 32 31 51 32

✉ gautier.menard@eure.fr

Réf : DM/PFD/GM/2026

LRAR N°880001367530886

Pièce jointe:
- Avis Défavorable D27 – CU 027 467 26 00082 – 15 septembre 2026

Copie :
- AT OUEST

Madame la Présidente,

Dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de PONT AUDEMER VAL DE RISLE, je vous fais part ci-dessous des remarques de la Direction de la Mobilité.

Tout d'abord, il convient de rappeler que pour chaque nouveau projet d'urbanisation et d'aménagement, une desserte interne doit être prévue, intégrant les évolutions prévisibles des terrains limitrophes. Aussi, un examen des impacts du projet doit être réalisé sur le réseau routier, et non uniquement au droit de la voie d'accès. L'accès sur la route de moindre importance doit être privilégié lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Compte-tenu du règlement départemental de voirie de l'Eure (Article 32 « Aménagement des accès existants ou à créer »), les créations d'accès sont à proscrire sur les routes de première et de deuxième catégorie hors agglomération. Pour les accès sur les autres catégories de voie, le Département se réserve le droit, au regard des documents transmis, de refuser un projet dont l'accès représenterait un risque pour la sécurité des usagers et des riverains.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Département sera amené à préciser les conditions d'accès lors de l'instruction des autorisations de construire.

Au cas particulier du projet de l'hôpital à Pont-Audemer, il est prévu de mise à jour du règlement graphique afin de faire une partie du site d'une zone Ue (zone urbaine à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif) en zone Ub1 (zone urbaine à dominante résidentielle).

A ce titre, le Département a été consulté pour ce projet dans le cadre du CU 027 467 26 00082, qui concernait la réalisation d'un ensemble immobilier composé de deux bâtiments accueillant 70 logements et 105 places de stationnements. Un avis défavorable a été émis le 15 septembre 2026 (ci-joint).

Dès lors, le Département réitère les remarques formulées au sein de l'avis ci-joint.

Enfin, le Département recommande également l'intégration des mobilités douces dans les réflexions d'aménagement du territoire d'étude.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.
Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Mobilité

Julien ARPAIA

DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Pôle foncier et domanial

Évreux,
Le 15 SEP. 2026

Communauté de Communes
de Pont-Audemer – Val de Risle
Service Urbanisme Mutualisé
12 Rue des Papetiers
BP 135
27501 PONT AUDEMER Cedex

A l'attention du service instructeur par Avis'AU

Objet : CU 027 467 26 00082
RD 139 – COMMUNE DE PONT-AUDEMER

AVIS DEFAVORABLE

Affaire suivie par
Gautier MENARD

☎ 02 32 31 51 32

✉ gautier.menard@eure.fr

Réf : DM/PFD/GM/2026

LRAR N°8000013675308SC

Copie :
- AT OUEST

Dans le cadre de la demande citée en objet, le projet se situe 64 Route de Lisieux sur la Commune de Pont-Audemer (27500), en agglomération, sur les parcelles cadastrées section XH n°428 et 429, situées aux abords de la RD 139 (Route Départementale de 3ème catégorie) et consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier composé de deux bâtiments accueillant 70 logements et 105 places de stationnements.

Pour desservir les parcelles, le pétitionnaire projette de créer un accès au droit de la RD139.

L'article 32 du Règlement Départemental de Voirie prévoit que le Département de l'Eure se réserve le droit de refuser un projet dont l'accès représenterait un risque pour la sécurité des usagers et des riverains, et s'il parait incompatible avec le contexte routier constaté.

L'accès envisagé sur la RD139 est en pleine courbe et la configuration de l'environnement (talus important) vont inévitablement générer des problèmes de visibilité lors de la sortie des véhicules par tous types d'usagers (piétons, cycles, véhicules légers, ...), compte tenu de la nature du projet. La circonstance que ces mouvements s'effectueront également de nuit en hiver ou dans des conditions météorologiques particulières (brouillard, fortes pluies, ...) accroit les risques en termes de sécurité pour les usagers de la voirie (3345 véhicules par jour dont 120 poids-lourds, relevé 2024).

De plus, la proximité d'une intersection avec feux tricolores va engendrer des zones de conflits entre usagers, notamment lors des heures de pointes lorsque les véhicules voudront entrer par l'accès projeté sur la RD.

C'est pourquoi le Département émet un avis défavorable en l'état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain étant situé en agglomération, il doit se rapprocher de la commune pour s'informer de la faisabilité de la réalisation de l'accès sur la voie communale uniquement.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Mobilité,

Julien ARPAÏA